

Insertion : des mesures en faveur des travailleurs handicapés



© 2023 Les Echos Publishing

Le projet de loi pour le plein emploi, actuellement en discussion au Parlement, prévoit de prolonger les expérimentations actuellement en vigueur dans les entreprises adaptées et d'accorder de nouveaux droits aux travailleurs handicapés des établissements ou services d'aide par le travail (Esat).

Des expérimentations pérennisées dans les entreprises adaptées

Depuis 2019, deux expérimentations visant à renforcer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés peuvent être mises en place dans les entreprises adaptées.

La première leur permet de créer, dans le cadre d'une personne morale distincte (société, association...), des entreprises de travail temporaire qui ont pour activité exclusive de faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap. La seconde leur offre la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée dits « tremplin » avec des travailleurs handicapés afin de faciliter leur transition professionnelle vers des employeurs

autres que des entreprises adaptées.

Ces deux expérimentations, qui doivent prendre fin le 31 décembre 2023, seraient pérennisées par leur inscription dans le Code du travail.

De nouveaux droits pour les travailleurs des Esat

Les travailleurs des Esat ne disposent pas du statut de salarié et, donc, ne bénéficient pas des mêmes droits. C'est pourquoi le projet de loi envisage de leur accorder des droits, individuels et collectifs, identiques à ceux des salariés.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, s'appliqueraient dans les Esat les dispositions du Code du travail relatives au droit d'expression directe et collective des salariés sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail ainsi que celles sur le droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent, au droit de grève et à la liberté syndicale. En outre, les Esat devraient instaurer une instance, composée en nombre égal de représentants des salariés de l'Esat et de représentants des travailleurs handicapés, permettant d'associer ces derniers aux questions relatives à la qualité de vie au travail, à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels.

Ensuite, à partir du 1^{er} juillet 2024, les travailleurs des Esat bénéficieraient des règles du Code du travail sur la prise en charge par l'employeur des frais de transport domicile-lieu de travail, sur les titres-restaurant, sur les chèques-vacances ainsi que sur la couverture minimale « frais de santé » obligatoire.

[Projet de loi pour le plein emploi, n° 710, Sénat, 7 juin 2023](#)

